Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau des fruits et légumes et productions horticoles** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1518441J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2015-664** **24/07/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : POSEI - Actions en faveur des productions végétales de diversification - filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture et plantes aromatiques, à parfum et médicinales - listes des produits éligibles

Destinataires d'exécution
MM. les Préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion MM. les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Résumé : la présente instruction fixe la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification au titre pour les aides suivantes :
Aide à la commercialisation locale des productions locales
Aide à la transformation
Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à part de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

Textes de référence :Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment

les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux.
Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union.
Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.
Règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (mesures transitoires).
Règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne.
Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre VIII, chapitre IV relatif à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM), articles D684-1, D684-2 et D684-3.
Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées,
Décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,
Décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n°2011-124 du 28 janvier 2011 et par le décret n°2015-344 du 26 mars 2015.
Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.
Convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour des aides communautaires en faveur des productions agricoles dans les départements d'outre-mer français entre l'ODEADOM d'une part et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt d'autre part du 17 juillet 2014.

La décision ODEADOM, ci-après, précise la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion campagne 2015.

La participation des DAAF est requise pour les opérations suivantes :

- information des producteurs concernés sur la mesure,
- organisation des concertations locales pour la définition des listes de produits éligibles départementales à partir d'arguments économiques (complétude annexe D),
- envoi de ces listes et de l'annexe D à l'ODEADOM.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

DECISION fixant la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions de diversification
Guyane – Guadeloupe – Martinique – Réunion
campagne 2015

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment son article 37,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU la décision de mise en œuvre des mesures en faveur des filières de diversification végétale du 3 juillet 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification au titre pour les aides suivantes :

- Aide à la commercialisation locale des productions locales
- Aide à la transformation
- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à part de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

ARTICLE 2:

En Martinique et en Guadeloupe, sont exclues de la présente décision les bananes de variétés (cultivars) du genre *Musa* (AAA) spp., sous-groupes Cavendish et Gros Michel, et les hybrides figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) n° 1333/2011 de la Commission du 19 décembre 2011 fixant des règles de commercialisation pour les bananes, destinées à être livrées à l'état frais au consommateur (l'aide à la transformation n'étant donc, de fait, pas concernée par cette exclusion). Ces bananes bénéficient en effet des aides de la mesure « filière banane » du POSEI.

ARTICLE 3 :

Les listes des produits éligibles aux aides décrites à l'article 1 sont définies par département (cf annexes) de la présente décision, respectivement pour la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

ARTICLE 4 :

Les listes sont proposées, sur avis de la commission locale, par chaque DAAF, et sont transmises au Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la Forêt dans le cadre des procédures de

modifications du programme POSEI, accompagnée de l'argumentaire technique présenté en annexe D.

ARTICLE 5 :

Cette liste est susceptible d'être modifiée par décision de l'ODEADOM et sur validation des Ministères de l'Agriculture et des Outre-mer.

Montreuil, le 03 JUIL. 2015

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

ANNEXES

Table des matières

ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Guyane)....6
ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Guadeloupe)....8
ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Martinique)....10
ANNEXE A.5 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Réunion)....12
ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Guyane)....15
ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Guadeloupe)....17
ANNEXE B.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Martinique)....18
ANNEXE B.5 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Réunion)....19
ANNEXE C.1 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (Guadeloupe)....21
ANNEXE C.2 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (Réunion)....22
ANNEXE D : Liste de produits éligibles....24

A- Aide à la commercialisation locale des productions locales filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture

ANNEXE A.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Guyane)

Cat.A	1801	cacao
	0905	Vanille
	070610	Carottes- navets
	07069090	Betteraves - radis
	0707	Bilimbi
	070810	Pois dont pois d'angole, pois canne, pois savon, pois boucoussou
	0709	Coeur de palmier
	07097000	Épinards baselle
	07099010	Cresson
	07099960	Maïs
	07099990	Feuille de tayove, de dachine, d'amaranthe, de morelle
	0801	Noix de coco
	08029085	arachides
	08109030	Surettes - surelles
	08106000	Durians
	081090	Cajou
	08109020	Tamarin
Cat. B	0704	Choux
	0704	Choux chinois, choux brésilien etc.
	070820	Concombre piquants – sorossis – concombre longes – concombre torchon
	07099090	Haricots verts, haricot kilomètre, haricot long, haricots ailés
	07099090	Parépous
	07099090	Christophines (Chouchous, Chayotte) - patissons
	07099090	Fruits à pain
	07099090	Gombos - calous
	08044000	Avocats
	08045000	Goyaves
	08045000	Mangues
	0805	Kumquat, Combava
	08106000	Fruits du Jacquier
	081090	Abricots pays
	081090	Caïmites - sapotilles
	081090	Caramboles
	081090	Cerises pays
	081090	Cupuaçu - coupouassou
	081090	Litchis – ramboutans – longanes - quénettes
	081090	Pommes canelle – Corossols – abrita – cœur de boeuf
	081090	Pomme d'amour – pomme d'eau – pommes roses – pommes malaca
	08109095	Oseille - Goseille
	09103000	Curcuma
Cat. C	07020000	Tomates
	070310	Cive, ciboule, oignon pays
	0705	Laitues et chicorées
	07070005	Concombres
	07093000	aubergines
	07096010	Piments doux ou poivron
	07096099	Autres piments
	07099310	Courgettes
	07099390	Giraumons, courges, citrouilles, potirons
	07099910	Salade autre que laitues
	071410	Maniocs
	071420	Patates douces

	071490	Tarots (dachines ou madères) – tayove (malanga) - ignames
	08030011	Banane plantain
	08030019	Banane autres que banane plantain
	08043000	Ananas
	0805	Citron, citron vert/lime, citron limon
	0805	Mandarine, orange, chadeck (pamplemousse), pomelo, tangelo (tangolo)
	08071100	Pastèques
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
	081090	Mombin
	081090	Prunes de cythère – prune pays
	08109020	Maracudjas (fruits de la passion) – grenadelles (cuzzus – couzous – pommes lianes) - barbadines
	08109020	Pitayas
	08109095	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa,awara)
	0904	Poivres
	09101100	Gingembre
	1211	Persil, coriandre, menthe,thym ,basilic ,citronelle
Cat.ACat. C	06012030	Orchidées en végétation
	602	Pantes de plein air vivantes
	603	Fleurs en tiges (dont lys – glaïeuls – anthurium standard – alpinas – heliconias – rose de procelaine - strlitzia)
	604	Feuillages

ANNEXE A.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Guadeloupe)

Cat.A	070690	Betterave à salade
	07070005	Concombres
	07099990	Fruits à pain
	08071100	Pastèques
	0810	Surettes – surelles – sapotilles – corossols - pommes cannelle – caramboles - cerises pays - abricots pays - cerises de Cayenne - prunes pays - pommes liane - pommes malaca - pommes roses – litchis – fruits du jacquier – groseilles – grenades – barbadines - caïmites
Cat. B	070310	Oignons
	0704	Choux
	0705	Laitues
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099390	Courgettes
	07099390	Giraumons
	07149019	Dictames - manioc
	071420	Patates douces
	8030011	Bananes plantain
	08043000	Ananas
	08045000	Goyaves
	08072000	Papayes
Cat. C	081010	Fraises
	08071900	Melons
	07020000	Tomates
	07061010	Carottes
	07069090	Radis
	07094000	Céleri autre que céleri-rave
	0707	Ti-concombres
	070810	Pois
	070820	Haricots verts
	0709	Cressons – persils
	0709	Gombos
	071332	Haricots rouges
	0714	Ignames – malanga
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045050	Mangues
	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – pomelos – clémentines – kumquats – limes - mandarines– tangelos
	080610	Raisin de table
	08109020	Fruits de la passion (maracujas) – pitayas – parokas
	0910	Cives – thym – coriandres
	091011	Gingembre
	09103000	Curcuma
	1211	Menthes – basilics - sauges
	07099990	Chouchous (christophines)

Cat. D		Tous produits acceptés en production conventionnelle
Cat.A	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif
	0603	Fleurs coupées : lys – glaïeuls - anthurium standard – alpinas – héliconias - rose de porcelaine – strelitzia
	0604	Feuillages
Cat.C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0603	Fleurs coupées : anthurium hybrides – balisier pendula – roses – orchidées

ANNEXE A.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Martinique)

Cat. A	0701	Pommes de terre
	07032000	Aulx
	07039000	Poireaux
	0706	Carottes - radis (dont rouges et noirs)
	07070005	Concombres
	070810	Petits pois - pois - pois verts
	07099990	Autres légumes
	08030011	Bananes plantain
	08059000	Autres agrumes
	08071100	Pastèques
	08109095	Autres fruits
Cat. B	070310	Oignons
	0704	Choux - choux chinois - choux pommés
	0705	Laitues – chicorées
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07094000	Céleri branche
	0709	Persil
	07096010	Piments doux – poivrons
	07096099	Autres piments
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	07099990	Chouchous (christophines) - fruits à pain
	07099390	Giraumons
	071410	Dictames - maniocs
	071420	Patates douces
	07149011	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues
	0805	Oranges – mandarines – pamplemousses – citrons -pomelos – limes
	0810	Prunes de Cythère
	08109020	Litchis – ramboutans
	08109020	Tamarins – sapotilles –caramboles
	08109095	Surettes - surelles - pommes canelle - abricots pays – caïmites
Cat. C	07020000	Tomates
	070310	Oignons pays
	0704	Choux Caraïbe - herbage
	07082000	Haricots verts
	08043000	Ananas
	0709	Gombos - cœurs de palmier – ciboulettes - cressons - massissi
	0714	Ignames - topinambour
	0801	Noix de coco (noire et verte)
	08045050	Goyaves
	0805	Kumquats
	08059000	Combavas
	0807	Melons
	08072000	Papayes
	080930	Pêches
	081010	Fraises
	0810	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitayas – longaniers - pommes liane - quénettes - corossols – cachimans - goyaviers (goyave – fraise)
	09101100	Gingembre
	09103000	Curcuma
	0910	Coriandres - thyms

	1211	Menthes – basilics - citronnelles
	12129995	Fleurs d'*Hibiscus sabdariffa* (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)
Cat. D	Tous produits acceptés en production conventionnelle	
Cat. A	06029091	Plantes à fleurs - potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia
	0604	Feuillages autres que ceux mentionnés en catégorie C
Cat.C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias – bougainvillée – ixora - hibiscus
	06029099	Cactus - plantes grasses - palmiers en pot
	0603	Fleurs en tiges : anthurium hybrides - balisier pendula – roses – orchidées - lys – glaïeuls – gerberas – tournesols – chrysanthèmes
	0604	Feuillages : dracaena – alocasia

ANNEXE A.5 : Liste des produits éligibles à l'aide à la commercialisation locale et au transport régional (Réunion)

Cat.A	07031090	Echalotes
	0704	Choux - choux verts - choux chinois - choux pommés - choux palmistes -cœur de palmier –palmistes – chou rave
	07069010	Céleri rave
	07069090	Betteraves – radis
	0707	Concombres - ti concombres - pipangayes – cornichons – margozes – bilimbis
	07082000	Haricots – zentac – voèmes - haricots jaunes - haricots kilomètre
	07089000	Pois manioc (pois cochon) - pois malgache (voandzou)
	07094000	Céleri branche
	07099010	Cressons
	07099090	Rhubarbes
	07099950	Fenouil
	07099960	Maïs doux
	07099080	Artichauts
	07099990	Fruits à pain – chouchous (christophines) - brèdes – patoles – lalos – agatis - songes
	07099390	Courges – pâtissons – giraumons - citrouilles - potimarrons – calebasses
	07134000	Lentilles
	071490	Arrow root – camber
	0802	Pistaches
	08030011	Bananes plantain
	08030019	Bananes fraîches autres que bananes plantain
	08043000	Ananas
	08071100	Pastèques
	0810	Sapotilles – tamaris – corossols - pomme cannelle - abricot pays – zévis – caramboles - jujubes – nèfles (bibasses) – pimpims – fruits du jacquier
Cat.B	07020000	Tomates
	07039000	Poireaux
	07041000	Choux fleurs - brocolis
	0705	Laitues et chicorées dont endives
	070610	Navets
	07093000	Aubergines
	07096010	Piments doux ou poivrons
	07096099	Autres piments
	07097000	Epinards
	07099910	Salades autres que laitues
	07099310	Courgettes
	071410	Maniocs
	071420	Patates douces
	071490	Dachines ou tarots (madères)
	08044000	Avocats
	08045000	Mangues – goyaves
	08071900	Melons
	08072000	Papayes
	08109030	Litchis – longanis
Cat. C	070190	Pommes de terre
	0710 80	Champignons de couche
	070310	Oignons – cébettes
	070320	Aulx
	070610	Carottes
	070810	Pois
	070820	Haricots verts
	07031019	Oignons fleur
	071332	Haricots rouges
	0714	Ignames - hoffes blanche (pommes en l'air)

	0805	Oranges – pamplemousses – citrons – limes - clémentines – mandarines – pomelos – tangors – kumquats - combavas
	080930	Pêches
	081010	Fraises
	08104030	Myrtilles
	08109020	Fruits de la passion (maracujas ou grenadilles) – pitaya – goyavier (goyave fraise)
	08109095	Anones
	07096099	Petits piments
	08029085	Arachides
	0709	Persils
	091011	Gingembre – gingembre mangue
	0904	Poivres
	09103000	Curcuma
	091099	Methis (fenugrecs) – thym
	1610060	Kaki (plaquemine)
Cat.D	Tous produits acceptés en production convention-nelle	
Cat. A	06029091	Plantes à fleurs – potées fleuries - plantes à massif autres que celles mentionnées en catégorie C
	0603	Fleurs en tiges : anthurium standard – alpinas – heliconias - rose de porcelaine - strelitzia reine marguerite – statices – immortelles – mufliers – marguerite – alstromeria – giroflée – godetia – hélianthème – lisianthus – matricaire – trachelium
	0604	Feuillages : arecas - cariotas - eucalyptus - curculigo
Cat. C	06029091	Plantes à fleurs : géranium pélargonium – bégonias
	0604	Feuillages : draceana – alocasia – hypéricum – viburnum – cotinus – pittosporum – cordylines – pothos
	0603	Fleurs en tiges : roses – orchidées – tulipes – iris - lys – gerberas – œillets - glaïeuls – chrysan-thèmes - anthurium hybrides – balisier pendula – crête de coq (*Celosia cristata*)
	0602 90 99	Cactus et plantes grasses - palmiers en pot

B- Aide à la transformation- filières fruits, légumes, cultures vivrières, floriculture

ANNEXE B.1 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Guyane)

Catégorie de produit	*Codes de nomenclature combinée*	*Produits*
A	0802 90 85	Arachides
	0709 30 00	Aubergines
	0707	Bilimbi
	0810 90	Cajou
	0703 10	Cive, ciboule, oignon pays
	0704	Choux
	0707 00 05	Concombres
	0709 93 10	Courgettes
	0810 60 00	Durians
	0810 60 00	Fruits du Jacquier
	0709 90 90	Gombos
	0708 20	Haricots verts
	0705	Laitues et chicorées
	0810 9030	Litchis - ramboutans - fruits du jacquier
	0810 90 95	Longanes
	07099960	Maïs
	0807 1900	Melons
	0807 11 00	Pastèques
	0709 99 10	Salades autres que laitues et chicorées
	0810 90 20	Sapotilles
	0709 90 90	Sorossis - concombres piquants
	0810 90 20	Tamarin
B	0810 90 40	Caramboles
	0805 40 00	Chadecks
	0709	Coeur de palmier
	0810 90 95	Corossols
	0810 90 95	Cupuaçus
	0709 99 90	Chouchous (christophines) - fruits à pain
	0709 93 90	Giraumons
	0805 20	Mandarines
	0805 40 00	Pamplemousses et pomelos autres que chadecks
	0810 90 20	Pitayas
	0810 90 95	Pommes cannelles - prunes de Cythère
	0702 00 00	Tomates
C	0804 30 00	Ananas
	0804 40 00	Avocats
	0803 00 19	Bananes fraîches autres que bananes plantains
	0803 00 11	Bananes plantain
	1801	Cacao
	0810 90 95	Cerises pays
	0805 40 00	Chadecks
	0805 50	Citrons et limes
	0714 90 90	Dachines ou tarots
	0709 99 90	Fruit à pain
	0810 90 95	Fruits de palmier (dont wassaï, maripa, comou, patawa)
	0810 90	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles) - mombins - abricots pays - pommes d'amour
	0910 10 00	Gingembres
	0804 50 00	Goyaves
	0810 90 95	Goyaviers (goyave - fraise)
	0714 30	Ignames
	0805 90 00	Kumquats
	0804 50 00	Mangues
	0714 10	Maniocs
	0801	Noix de coco
	0805 10	Oranges, tangelos

	0810 90 95	Oseilles
	0807 20 00	Papayes
	0709 90 90	Parépous
	0714 20 10	Patates douces
	0709 60 99	Piments
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
	0904	Poivre
	0810 90 95	Prunes de cythères
	0905	Vanille

ANNEXE B.2 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Guadeloupe)

Catégorie de produit	*Codes de nomenclature combinée*	*Produits*
A	07 06 10 00	Carottes
	0707 00 05	Concombres
	ex07 09 9090	Chouchous (christophines)
	08 07 11 00	Pastèques
	0810	Pommes malaca, abricots pays, monbins, cythères, caramboles, cocos, surettes, surelles, quénettes, groseilles, ikaques, cerise pays
	0910 10 00	Gingembres
	0709	Persils
B	0804 30 00	Ananas
	08030019	Autres bananes
	0803 00 11	Bananes plantain
	0702 00 00	Tomates
	0703 10	Oignons
	0704	Choux
	0705	Laitues
	0709 99 90	Fruit à pain
	0709 30 00	Aubergines
	0807 19 00	Melons
	0709 99 10	Salades autres que laitues
	0709 30 00	Aubergines
	0714 2010	Patates douces
	0709 93 10	Courgettes
	0709 60 10	Piments doux ou poivrons
	0709 60 99	Autres piments (piments végétariens, piments forts)
	0709 93 90	Giraumons
	0807 20 00	Papayes
	0810 90 95	Goyaves
	0810 90 30	Tamarins
	0714 90 90	Dictames
	0714 90 10	Maniocs
C	0804 40 00	Avocats
	0804 50 00	Mangues
	0703 90	Poireaux
	0706 90 90	Radis
	0709 40 00	Céleris autres que céleri-rave
	0706 10 00	Navets
	0805	Oranges – pamplemousses – limes - mandarines
	0708 20	Haricots verts
	0810 10	Fraises
	0810 90 40	Fruits de la passion
	0714 30	Ignames
	0714 90 90	Dachines ou tarots (madères)
	0709	Gombos
	0707	Ti-concombres

ANNEXE B.3 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Martinique)

Catégorie de produit	*Codes de nomenclature combinée*	*Produits*
A	0703 10	Oignons
	0706 10 00	Carottes
	0709 99 90	Christophines
	0803 00 11	Bananes plantain
	0807 11 00	Pastèques
	0810 10 00	Fraises
	0810 9095	Goyaviers (goyave-fraise)
B	08030019	Autres bananes
	0704 90	Choux chards
	0704 90 10	Choux rouges et blancs
	0705	Laitues - chicorées
	0709 93 90	Giraumons
	0706 10 00	Navets
	0709 60 10	Poivrons
	0709 90 90	Persils
	0709 4000	Céleri branche
	0709 30 00	Aubergines
	0807 19 00	Melons
	0810 90 30	Tamarins
	0810 90 95	Surettes - surelles
	0714 10	Maniocs
	0714 20 10	Patates douces
	0714 90	Dachines
	0805 20	Mandarines
	0805 50 90	Limes
	0807 20 00	Papayes
	0810 90 30	Fruits du jacquier – litchis – ramboutans
	0810 90 40	Caramboles
	0810 90 95	Abricots antillais - cerises de Cayenne - corossols - prunes de Cythère
	0709 90 90	Fruits à pain
	0910	Coriandres
	1211 90 85	Menthes
C	0703 20 00	Aulx
	0703 10 19	Oignons pays
	0810 90 95	Pommes liane (*Passiflora laurifolia*)
	0709 99 90	Cœurs de palmier
	0709 60 99	Piments et gros piments
	0708 20 00	Haricots
	0709	Gombos
	0702 00 00	Tomates
	0804 30 00	Ananas
	0704 90 90	Choux Caraïbe
	0805 90 00	Kumquats
	0714 30	Ignames
	0804 50 00	Mangues
	0805 90 00	Combavas
	0805 10	Oranges
	0810 9095	Goyaves
	0810 90 40	Fruits de la passion (maracudjas, grenadilles)
	1212 99 95	Fleurs d'*Hibiscus sabdariffa* (dénommé « groseille » en Martinique, « bissap » en Afrique)

ANNEXE B.5 : Liste des produits éligibles à l'aide à la transformation (Réunion)

Catégorie de produit	*Codes de nomenclature combinée*	*Produits*
A	07031019	Oignons
	08030011	Bananes plantain
	071430	Ignames
	07099390	Courges – giraumons - pâtissons
	071410	Maniocs
	07069090	Betteraves rouges
	07099090	Brèdes
	07094000	Céleri branche
	07069010	Céleri rave
	07099090	Cressons
	0705	Laitues et chicorées (hors endives)
	07099910	Autres salades
	08071900	Melons
	07061000	Navets
	08071100	Pastèques
B	07611000	Carottes
	07099990	Chouchous – fruits à pain
	070190	Pommes de terre
	0704	Choux - choux fleur - choux brocoli - choux palmiste - cœurs de palmier - palmistes - palmistes Péjibai
	07142010	Patates douce
	07099090	Citrouilles
	07070005	Concombres
	07099070	Courgettes
	07093000	Aubergines
	08030019	Autres bananes
	07149011	Dachines ou tarots
	0805	Mandarines - citrons et limes - pamplemousses - clémentines -
	08072000	pomelos
	08109040	Papayes
	08109095	Caramboles
	07096010	Corossols
	08044000	Gros piments ou poivrons
	07052100	Avocats
	07032000	Endives
	07069090	Oignons fleur - oignons verts
	07096010	Radis
	07020000	Poivrons
	07039000	Tomates
		Poireaux
C	08043000	Ananas
	08109030	Fruits du jacquier - litchis - longanis
	08104030	Myrtilles
	080930	Pêches
	07032000	Aulx
	07096099	Petits piments
	07082000	Haricots verts
	07133390	Haricots secs
	08045000	Mangues
	08059000	Combavas
	08109040	Fruits de la passion (maracudjas ou grenadilles)
	0805	Agrumes (tangors - oranges)
	08045000	Goyaves
	08101000	Fraises
	0709	Persils – thyms – ciboulettes
	08109095	Goyaviers
	08109020	Pitaya
	091011	Gingembre

	09103000	Curcuma

C- Aide à la transformation et à la fabrication de produits élaborés à part de vanille noire, de plantes aromatiques, à parfum et médicinales.

ANNEXE C.1 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (Guadeloupe)

Catégorie de produits	*Produits*
A	***Plantes à épices ou cultivées telles que :*** Bois d'Inde, Cannelle, Cannelle à puce, Citronnelle, Citronnelle petite feuille, Cive, Coriandre, Curcuma, Gingembre amer, Gros thym, Menthe(s), Poivre de Guinée, Romarin, Roucou
B	***Plantes aromatiques, médicinales et de bien être, dont espèces fruitières, légumières ou florales telles que :*** Abricot pays, Ado, Amandier pays, Ananas, Arbre à pain, Avocatier, Barbadine, Cerisier antillais, Cerisier cote, Cythère, Danday Giraumon, Gombo, Goyave, Grenade, Groseille pays, Hibiscus, Maracuja, Mûrier pays, Papaye, Patate betterave, Persil bata, Piment, Plantain (musa paradisiaca) , Pois de bois, Pois doux, Pomme liane, Pourpier, Rose de porcelaine, Surelle, Surette, Tamarin des Indes, Tamarin sûr, Stevia
C	***Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] telles que :*** Acacia odoriférant, Acajou rouge, Agoman, Aiguillette, Aloès, Ambrette, A tous maux, Benjoin, Bleuet, Bois bandé, Bois carré, Bois de campêche, Bois d'orme, Bois chandelle, Bois chique, Bois flambeau, Bois rada, Bouton d'or, Cachibou, Caïmitier, Calebassier, Canne d'eau, Cédrat, Chiendent, Cola, Courbaril, Cousin, Crécré blanc, Curage, Dartrier, Dictame, Diapana, Divi divi, Eucalyptus, Fombazin, Galba, Génipa, Géranium rosat, Glycérine, Gomier rouge, Grand guimauve, Graines en bas feuilles, Graines job, Grand fom bazin, Gros baume, Herbe à femme, Herbe à fer, Herbe a l'encre, Herbe à miel, Herbe à pique, Herbe à tension, Herbe charpentier, Herbe mal tête, Herbe puante, Icaquier, Indigo, Jasmin, Karapat, Kochlaria, Lavande, Encens, Envers rouge, Lépini, Liane molle, Liane panier, Liane serpent, Mabi, Mahot pimenté, Malnomé, Mangle médaille, Mangue, Marguerite blanche, Maribouja, Marie perine, Mauricif, Medcinier béni, Merise, Merisier, Mirobolan, Moulinkilè, Noni, Olivier bord de mer, Oranger amère, Orthosiphon, Patchouli, Paroka, Petite basilic, Peste à poux, Poirier pays, Pomme liane, Pomme pain, Pompinelle, Quinine, Ortie, Raisin bord de mer, Raquette, Ramie, Torchon, Savonnette, Semen contra, Sensitive, Sonde, Soumaké, Surio, Tabac à jacquot, Tagetes, Thé pays, Ti baume, Ti négé, Ti poul bois, Ti vinson, Toloman, Twa tass, Vèpèlè, Véronique (petite et grande), Verveine queue de rat, Vétiver, Yucca, Zoliv ROUCOU : bixa orellana une activité de fabrication de colorants à base de roucou va être développée par PHYTOBOKAZ

[1] *Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.*

[2] *Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.*

**** Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.***

ANNEXE C.2 : Liste de produits éligibles à l'aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes aromatiques, à parfum et médicinales (Réunion)

Catégorie de produits	*Produits*
A	*Plantes à épices suivantes :* curcuma, gingembre, gingembre mangue, arrow-root, baies roses, cardamome, poivre, cannelle, quatre épices, combavas, kaloupilé, piments, bigarade, girofle, coriandre
B	*Herbes aromatiques, médicinales et de bien être non indigènes[1] suivantes :* thym, romarin, menthe, marjolaine, verveine-citronnelle, citronnelle, stevia, thé, karkadé, géraniumc rosat, ayapana, niaouli, tea tree, cerise créole, eucalyptus, aloes, roses, anis créole, guerivite, zerbe à bouc, quatre épingles
C	*Plantes cultivées* aromatiques et médicinales indigènes dont endémiques[2] suivantes :* fleur-jaune, ambaville, faham, bois d'arnette, benjoin, bois de sable, joli cœur, change écorce, gros patte poule, bois d'osto, lingue café, bois de quivi, bois de pêche marron, lingue poivre, ti carambole, bois maigre, bois d'olive noir, liane d'olive, liane zig-zag, café marron, bois jaune, bois de rongue, bois de demoiselles, jamblon

[1] Indigène : Caractérise une plante poussant spontanément dans une région donnée sans aucune intervention humaine. Une plante introduite par l'homme, puis naturalisée au fil du temps, n'est pas une plante indigène.
[2] Endémique : Qualifie une plante native d'une région déterminée et que l'on ne trouve pas ailleurs en site naturel.
**Par « plantes cultivées » il est entendu des plantes issues de parcelles identifiées, déclarées et entretenues par le producteur qui a contractualisé.*

Ces critères peuvent être appréciés par le Conservatoire National Botanique de Mascarin.

D- Formulaires

ANNEXE D : Liste de produits éligibles

Aide ciblée :

Produit éligible (nom et code douane)	Catégorie 2015	Catégorie envisagée 2016	Stratégie poursuivie	Part de la production/ production globale (%)		Surface des produits/surface globale(%)		Quantité produites /importations		Part de la production organisée/ production globale	
				Etat actuel 2015	Evolution attendue 2016	Etat actuel 2015	Evolution attendue 2016	Etat actuel 2015	Evolution attendue 2016	Etat actuel 2015	Evolution attendue 2016